

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 24 février.

PROCÈS DE LA VILLE DE PARIS POUR LES ACQUISITIONS DES TERRAINS PRÈS DE LA MADELAINE.

1^o La portion de terrains acquise pour cause d'utilité publique doit-elle être payée suivant la valeur antérieure aux projets d'embellissement, au lieu de l'être suivant la valeur actuelle et excessive occasionnée par ces mêmes projets? (Rés. nég.)

2^o Ne doit-on pas prendre en considération l'immense plus-value du terrain qui reste au propriétaire dépossédé? (Rés. nég.)

M^e Louault, avocat de la ville de Paris, expose que les constructions si long-temps interrompues de l'église de la Madeleine furent reprises en 1808. On voulait en faire un temple de la Gloire. M. Lafollotte, propriétaire d'un chantier, vendit deux portions de terrain à raison de 40 à 45 fr. le mètre. Plus tard les acquisitions de la ville continuèrent. On perça les rues Desèze et Tronchet. M. Lafollotte était mort en 1812. Ses héritiers élevèrent des prétentions exorbitantes; ils ne demandaient pas moins de 200 à 250 fr. par mètre. Un jugement du Tribunal de 1^{re} instance leur accorda 160 fr. C'est de cette sentence que M. le préfet a interjeté appel. Il ne peut consentir à payer 160 fr. des terrains qui ont été licités au prix de 35 fr. le mètre entre les frères Lafollotte et M. Bacot de Romand, directeur-général des contributions indirectes, qui a épousé leur sœur.

Ici un débat très long et très vif s'engage entre M^e Louault et M^e Dupin jeune, son adversaire, non pas seulement sur les faits, mais sur les dates et le sens des actes authentiques qu'ils ont respectivement sous les yeux.

M^e Colmet de Santerre, avoué, explique une espèce d'équivoque qui a eu lieu dans cette discussion. Il ne s'agit, dans le procès actuel, que du terrain destiné à percer la rue Desèze, et qui est échu aux frères Lafollotte par succession. Le terrain licité et acquis par M. Bacot de Romand est sur la rue Tronchet; il est l'objet d'un autre procès qui sera plaidé devant la Cour à la quinzaine.

M^e Dupin jeune soutient le bien jugé de la sentence qui a reconnu en fait que le percement de la rue Desèze n'a été véritablement prescrit que par une ordonnance royale de 1824, et qui a décidé qu'il fallait avoir égard à la valeur des terrains à cette époque.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vaufréland, avocat-général, a confirmé le jugement qui accorde 16,000 fr. d'indemnité pour 106 mètres.

Le procès de M. Bacot de Romand sera appelé le mardi 10 mars.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. RUSSEAU. — Audience du 20 février.

Demande en nullité de testament. (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 24 février.)

M^e Moreau, bâtonnier de l'ordre des avocats d'Orléans, prend la parole dans l'intérêt de M. Lablée, appelant, pour répliquer à M^e Légier.

« Messieurs, dit l'avocat, M. de Lusignan a éprouvé sans doute un grand malheur en perdant son épouse par une mort tragique et précipitée; mais c'est un malheur de plus que d'avoir recueilli sur sa tombe un patrimoine considérable, en ne laissant à une famille honorable et malheureuse que de froides cendres, auxquelles nous croyons rendre hommage en repoussant une libéralité qui ne peut être volontaire. C'est en effet une étrange anomalie de voir une femme de vingt-six ans, parée de toutes les grâces de l'esprit et de la jeunesse et de toutes les vertus qui font le charme de la vie, ne pouvoir la supporter auprès d'un mari qu'elle aime éperdument, chercher contre lui-même un asile au sein de la mort, et donner au même instant tous ses biens à celui qui ne sut protéger ni sa raison ni sa vie. A la vue d'une telle libéralité, il n'y a pas un homme raisonnable qui n'y voie l'ouvrage d'une désorganisation morale et une sorte d'extravagance indignée du nom de testament. »

M^e Moreau indique la question principale du procès dans l'article 901 du Code civil, qui veut que pour faire une donation entre-vifs, ou un testament, on soit sain d'esprit au moment de l'acte. Il s'attache à prouver que la disposition générale de l'article 504 du Code civil, applicable seulement aux contrats ordinaires, ne l'est pas aux testaments spécialement régis par l'article 901, d'où il conclut que l'héritier n'a point à prouver que la testatrice était en état de déraison habituelle, mais seulement que sa raison était altérée le 21 septembre 1824, jour où elle a fait son testament.

S'appuyant de l'opinion de M. le président Grenier et de deux arrêts de la Cour de cassation des 22 novembre 1810 et 17 mars 1813, M^e Moreau fait remarquer que s'il fallait, pour annuler un testament, prouver une déraison habituelle et antérieure, les Tribunaux seraient réduits à valider celui d'un homme qui jouissant encore la veille de la plénitude de sa raison, aurait testé le lendemain dans l'ivresse ou dans l'accès d'une fièvre délirante, ce qui blesse l'évidence. « Que veut donc, dit l'avocat, l'article 901? Il veut que le testament qui est essentiellement une œuvre d'intelligence et de volonté, soit annulé toutes les fois qu'il y aura preuve d'une raison égarée, par quelque cause que ce soit, au moment de sa rédaction. »

Passant aux preuves de folie accidentelle, le défendeur en trouve une dans le suicide même et dans sa coïncidence avec le testament. Il cite les docteurs Esquirol et Fodéré; il emprunte même de l'ouvrage du docteur Orfila, que lui opposait son adversaire, cette idée que l'homme qui se frappe doit frémir du coup, si sa raison n'est pas aliénée, et, l'appliquant à M^{me} de Lusignan, il rappelle la stupide gaieté, l'insensibilité profonde et le désespoir concentré qui se sont manifestés dans les dernières heures qui ont précédé son empoisonnement.

« Admettant toutefois quelques exceptions, dit l'avocat, ne voulant pas être soupçonné d'abuser de ce que cette décision physiologique a de général et d'absolu, et renfermant toutes les exceptions dans une seule, je reconnais que le stoïcien si révéré dans l'ancienne Rome, qui se déchirait les entrailles pour échapper au tyran de son pays, jouissait en mourant de toute l'énergie d'une raison inaltérable; mais, qu'on y prenne garde, il obéissait à l'entraînement d'un patriotisme généreux et sublime, et, dans cet héroïque dévouement, n'entraînait pour rien le mépris, le dégoût, l'horreur de la vie. C'est à cette dernière disposition d'un suicide que j'attacherais constamment une présomption légale de folie, parce qu'elle me fera nécessairement supposer qu'elle était née des excès et des ravages d'une passion violente et désordonnée. »

Recherchant alors les passions qui, sans causer une déraison habituelle, portent le trouble et le désordre dans les sens et dans les facultés intellectuelles, M^e Moreau, après avoir parlé de la colère et de l'action *ab irato* qui peut faire annuler un testament, signale comme la première de ces causes irritantes, la jalousie qui, n'étant que l'amour contrarié, en a toutes les fureurs; la jalousie, qui, brisant tous les liens de la société, triomphe de tous les devoirs. Il s'appuie encore sur ce point de l'opinion des mêmes physiologistes, et de l'autorité d'un arrêt de la Cour de Liège, du 12 février 1812.

« Faudrait-il donc, s'écrie l'avocat, faudrait-il vous citer un exemple des ravages que la jalousie peut exercer dans le cœur d'une femme et dans ses facultés intellectuelles? Eh bien! Messieurs, il en est un dont nous avons presque été les témoins, puisque le fait s'est passé il y a peu d'années dans cette ville même.

« Une jeune personne conçoit la passion la plus vive pour celui qui doit obtenir sa main; elle découvre qu'elle est trahie; elle est bientôt abandonnée; en perdant de si douces illusions elle veut perdre la vie, elle s'empoisonne avec de l'arsenic, comme M^{me} de Lusignan, et lorsque sa famille, effrayée par ses douleurs, lui prodiguait les secours de l'art, que pourtant elle ne demandait pas, on la vit, à mesure que le poison fatal sortait de sa bouche, on la vit s'en ressaisir et le faire rentrer dans son sein pour se donner une seconde fois la mort.

« On dira, Messieurs, et nous dirons nous-mêmes que cette femme montra une forte résolution et même un grand courage; mais aussi vous devez reconnaître que pour sentir à ce point l'horreur de la vie, il fallait qu'elle fût égarée, entraînée par une passion destructive de sa raison. Oserait-on dire qu'elle était saine d'esprit? Et si elle eût fait un testament soumis à votre justice, auriez-vous balancé à le frapper de nullité?

« Voilà, Messieurs, l'histoire de M^{me} de Lusignan; et si, vaincue par la douleur et les terribles approches de la

mort, elle désira de vivre, ce changement prouve que jusque là sa raison, son âme, toutes ses facultés étaient opprimées par une obsession cruelle, par une affreuse monomanie sous le joug de laquelle elle se trouvait lorsqu'elle prenait le fatal breuvage et faisait son testament. »

Ici l'avocat examine si, comme le prétend M. de Lusignan, le testament contient en lui-même une preuve de raison et même de sagesse. « Je conçois, dit M^e Moreau, que M. de Lusignan, qui, à votre audience, a, par l'organe de son défenseur, affecté une sorte de mépris pour les collatéraux, même lorsqu'ils sont couverts, comme M. Lablée, du signe de l'honneur et de l'estime publique, trouve que son épouse n'a rien pu faire de mieux que de lui donner tous ses biens; mais s'il en était ainsi, l'ordonnance de l'un de nos plus grands rois, de saint Louis, aurait mérité le blâme de la postérité, lorsqu'elle confisquait les biens de l'épouse du suicidé, parce qu'il était présumé avoir succombé sous le poids des chagrins domestiques.

« Vainement, ajoute l'avocat, veut-on se couvrir de l'autorité d'un père, en supposant qu'il avait fourni le modèle du testament. Qu'on nous dise donc comment M^{me} de Lusignan, dont le père est mort deux ans avant elle, eût attendu aussi long-temps pour réaliser ce projet de testament, et surtout pourquoi elle eût attendu les derniers momens de sa vie? Qu'on nous dise encore pourquoi cette pièce, qui devait être si précieuse pour M. de Lusignan, ne fût-ce que pour attester la bienveillance de celui qu'on disait s'être repenti d'une union qui devait être si funeste, ne se soit pas retrouvée dans les papiers de M^{me} de Lusignan et qu'elle ait disparu sans retour. »

M^e Moreau, après avoir résumé les faits les plus marquans de la journée du 21 septembre 1824, après avoir développé les faits articulés en première instance et sur l'appel, et tendant à la preuve surabondante de l'état moral de la testatrice, termine par l'examen de la lettre qu'elle écrivait à son mari en même temps que le testament, et au moment de son empoisonnement.

Pardonne-moi, mon Ferdinand, d'affliger ton trop bon cœur. Eh quoi! Messieurs, dit l'avocat, au moment où elle va mourir pour lui, où elle lui déclare qu'elle lui fait le sacrifice de sa vie, c'est elle qui implore son pardon! Et quels sont donc les torts qu'il doit lui pardonner? Je les conçois, Messieurs, et je comprends parfaitement M^{me} de Lusignan; c'est comme si je lisais: Pardonne-moi d'avoir surpris les secrètes affections de ton cœur, de n'avoir pu leur sacrifier un penchant invincible, et d'avoir compromis par un éclat fâcheux ton repos et peut-être ton état!...

« Sois heureux!... Ah! Messieurs, si à la place de ces mots la main de M^{me} de Lusignan avait pu au milieu de ses agitations, s'égarer jusqu'à tracer ceux-ci: *Sois content! Je fremirais moi-même de les relire devant vous, ou plutôt, je le dis avec sincérité, j'honore le nom et le caractère de M. le comte de Lusignan, au point d'affirmer qu'il aurait déchiré tout à la fois cette lettre et le testament; mais il faut bien comprendre M^{me} de Lusignan et saisir la funeste impression qui la domine.*

« Sois heureux, dit-elle; tu n'a pas voulu l'être avec moi, par moi; eh bien, sois le avec une autre, par une autre.... Je m'arrête, Messieurs, vous en savez assez pour que je ne m'expose pas inutilement à l'inconvénient d'en dire davantage. Continuons.

« Rappelle-toi quelquefois ton amie qui t'a trop aimé. Voilà bien, Messieurs, la cause de la mort de M^{me} de Lusignan; mais pourquoi dit-elle qu'elle a trop aimé son mari? Quelle folie dans la bouche d'une femme qui meurt d'amour? Est-ce qu'une femme peut trop aimer son mari quand elle en reçoit un tendre retour? Mais M^{me} de Lusignan a trop aimé le sien, parce qu'elle croit n'en avoir pas été assez aimée, c'est-à-dire comme elle voulait l'être, sans partage!

« Je pardonne à mes ennemis, si j'en ai... Si tu m'en con nais, je te charge de le leur dire. Pourquoi dans ce dernier adieu qui appelle tant d'autres souvenirs, M^{me} de Lusignan parle-t-elle donc de ses ennemis? Dut-elle jamais en avoir? Qui sont-ils?... Où sont-ils?... Elle suppose que son mari doit les connaître; elle le charge de leur faire agréer le pardon qu'elle leur accorde!... J'abrège, Messieurs, cette pénible analyse parce que vous comprenez facilement la pensée de M^{me} de Lusignan; mais il me semble que ce pardon, loin d'être l'expression d'une âme tranquille et généreuse, porte avec lui l'empreinte d'un profond ressentiment.

« Voilà, Messieurs, sous quels auspices est né le testament dont il s'agit; et si, aux cruelles agitations que cette lettre vous a révélées, vous joignez les convulsions de la nature au moment de sa destruction, vous direz avec nous

que le testament, ainsi que la lettre, est un acte de folie.

» En un mot, lorsque M^{me} de Lusignan versait dans son sein le poison destructeur, et que de la même main elle traçait ce testament, elle ne pouvait être *saine d'esprit*; elle n'a pu faire qu'un acte nul. La loi le veut ainsi; l'équité, la raison publique, la morale, et la société qui veille aux intérêts des familles, le réclament de votre sagesse et de votre justice. »

Nous ferons connaître les conclusions du ministère public et l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

PRÉSIDENCE DE M. DUPELOUX DE PRARON. — Audiences des 19 et 20 février.

PARRICIDE COMMIS PAR UNE FEMME SOUS LES HABITS DE SON MARI. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 février.)

La renommée avait déjà répandu dans le public le bruit du crime dont le jugement devait clore la session. On ne pouvait croire qu'une femme fût coupable d'un forfait aussi affreux, et dont l'exécution a exigé les manœuvres les plus astucieuses et la plus atroce férocité. Une grande affluence s'était portée le 19 à la Cour d'assises, et a constamment suivi les débats.

La Cour a pris séance à neuf heures. On introduit une femme sur laquelle tous les regards se portent à la fois; elle paraît jeune encore, est d'une taille ordinaire, mais d'une constitution qui semble vigoureuse; ses épaules sont larges, la nuque du cou très-grosse; son visage est impassible, et ne laisse percer aucune émotion; ses traits sont irréguliers et fixes; les cavités de l'orbite sont profondes; son œil est terne et clignotant.

M. le président lui adresse les questions d'usage: elle répond d'une voix faible et voilée qu'elle se nomme Marie-Rose Perrin, femme Mathieu, âgée de 32 ans.

L'acte d'accusation dont on donne lecture établit tous les détails et retrace toutes les circonstances d'un crime commis avec une préméditation combinée, et surtout enveloppé d'un sombre mystère. La Gazette des Tribunaux l'a fait connaître à ses lecteurs.

L'interrogatoire de l'accusée a duré plus de deux heures; sa voix était toujours faible et voilée; mais son impassibilité ne s'est pas démentie; elle a répondu avec présence d'esprit et sang-froid, opposant à la plupart des faits des dénégations, en expliquant d'autres avec adresse. Elle a protesté qu'elle aimait son père et son frère: sa mère et sa sœur seules n'avaient pas son affection; elle n'a commis aucun vol depuis sa première communion; elle n'a tenu aucun propos, n'a fait aucune menace. A quelques questions nouvelles, elle s'arrête et paraît méditer sa réponse. On a déroulé devant elle les habits tachés de sang et les cheveux de son père; elles les a fixés d'un œil sec; d'un regard impassible; on lui a fait le récit de la mort de son père, elle s'est bornée à dire qu'elle était bien innocente.

Les témoins étaient au nombre de trente-un, et tous, ses parents, ses voisins, ou les amis de son père; ils ont reproduit toutes les charges de l'accusation. Devant plusieurs d'entr'eux, l'accusée avait proféré des menaces cruelles, et ces menaces, elle les avait exprimées à diverses reprises, il y a six ans, il y a deux ans, il y a six mois; à sa cousine elle avait dit au mois d'août qu'elle connaissait les intentions de son père pour son frère, mais qu'elle le tuerait comme un crapaud. L'intérêt et la jalousie dominaient son esprit, dictaient son langage, étaient le fond de toutes ses pensées.

Un témoin, interrogé sur la force de l'accusée, a dit qu'il lui avait vu porter, avec son mari, un frêne de trente pieds, dont elle soutenait avec aisance la partie la plus pesante. D'autres ont déposé qu'elle contrefaisait parfaitement sa voix; qu'à la veillée elle imitait la voix des hommes d'Évrouais et de Champromier, et leur patois; que, racontant une dispute avec un homme qui lui réclamait du bois, elle contrefaisait parfaitement son langage; que sa voix faible à l'audience était ordinairement forte et sonore.

L'accusée a prétendu qu'on lui avait volé son corset, les habits de son mari, et que les bas n'étaient pas à elle. Les voisins ont reconnu le corset pour le lui avoir vu la veille de l'assassinat; les bas tachés de sang ont été reconnus par une femme qui les lui avait prêtés pour faire un voyage à Cerdon. Nul homme n'a paru dans la maison.

Rose Perrin avait assuré aussi qu'elle s'était foulé le bras la veille du crime par une chute, qu'elle était allée chez un voisin pour lui en faire part. Le voisin a déposé qu'elle n'était venue que le surlendemain du crime; l'enfant de son mari, issu d'un précédent mariage, a déposé aussi qu'elle avait bien fait une légère chute, mais qu'elle ne s'était pas plaint.

La séance du 19 a fini par cette déposition.

A l'audience du 20, un pharmacien a été consulté sur la tache très-légère existant à la croix de l'accusée; il croit que c'est du sang, mais il y en a trop peu pour qu'il puisse l'assurer.

La mère, le frère de l'accusée et sa sœur, quoique cités comme témoins, n'ont pas été entendus: la morale et la loi repoussent ce témoignage accusateur.

M. Quinson, substitut du procureur du Roi, prend la parole. Après quelques considérations sur le crime qu'établissent les débats, il en dévoile tous les détails, et discute avec force toutes les charges de l'accusation.

M^e Pupinat, avocat du barreau de Nantua, chargé de la défense de l'accusée, a donné dans cette cause une nouvelle preuve de son talent; il a fait les plus grands efforts pour détruire quelques-unes des preuves résultant des débats.

« Et qui pourrait faire croire à la possibilité morale

d'un tel crime, s'est écrié l'avocat dans un mouvement oratoire; voyons le tableau que vous en faites.

» Elle se couvre des vêtements de son mari, et ainsi déguisée elle sort.... Il est onze heures; la nuit est obscure et pluvieuse; une heure de distance la sépare du domicile de son père; le chemin est affreux.... Qu'importe!... elle est altérée de son sang.... Voyez-la seule, les yeux étincelants, gravir la montagne.... Elle arrive, et d'une voix contrefaite elle appelle le vieillard.... Il se lève, mais ne sort pas encore. Impatiente du crime, elle l'appelle de nouveau.... Il se présente et la suit.... A deux cents pas de son habitation il est frappé et tombe.... elle frappe encore et le traîne sur un terrain pentueux et rapide à cent vingt pas. Là elle l'achève, et penchée sur lui elle éprouve son dernier souffle et pose sa main sur le cœur de son père pour attendre la dernière pulsation.... Il est mort... le parricide est consommé.... Alors elle le prend sur ses épaules, et chargée de cet horrible fardeau, elle gravit lentement la pente et va le déposer dans un sentier, dix pas au-delà de l'endroit où elle avait porté le premier coup.... puis elle s'éloigne; et toute dégoûtante de sang, les pieds nus, elle regagne son habitation à pas précipités.... retrouve son enfant.... elle le caresse.... et sa main fume du sang de son père!... Elle se hâte de lui présenter son sein, et peut-être.... ô pensée d'horreur! les lèvres de l'enfant s'impriment sur le sang de l'aïeul!... (Mouvement dans l'auditoire.)

» La voilà donc cette femme telle que l'accusation la fait.... Ah! s'il était vrai... qu'on se hâte de jeter un voile sur la tête du monstre... qu'on lui dérobe l'aspect des cieux, qu'il cesse de souiller la terre de sa présence, et retourne aux enfers dont il serait sorti....

» Mais non, bonne épouse, bonne mère, de mœurs irréprochables, cette femme ne saurait être un monstre. Nul intérêt puissant ne pouvait armer son bras; vous la faites froidement féroce.... Vous voulez qu'elle parle face à face à son père et à sa mère, et qu'elle ne soit pas reconnue....; qu'elle fasse avec le vieillard un trajet de deux cents pas, et qu'abusé par sa voix il prenne pour un homme de la contrée voisine cet étrange compagnon; qu'accouchée depuis un mois, elle ait les forces d'Hercule....; que, sans entraîles de mère, elle ait abandonné son enfant, sans secours, pendant toute la nuit....; oui, vous la faites presque infanticide pour la rendre parricide; ah! c'en est trop, vous outragez la raison et calomniez notre espèce! »

Dans une réplique vive et improvisée, M. Quinson a combattu les moyens de la défense; il a terminé ainsi:

« Vous dites que l'accusation manque de preuves. Quelle cause criminelle fut jamais plus fertile en preuves de toutes espèces? Interrogez la clameur publique, tous les témoins présents à l'audience: leur voix unanime a dénoncé l'accusée.

» Interrogez les lieux témoins du crime; interrogez les échos que vous avez vous-mêmes pris à témoin, et leur voix répétera le nom de l'accusée. Interrogez ces témoins muets, ces vêtements ensanglantés trouvés soigneusement cachés au domicile de la femme Mathieu, et leur présence atteste plus énergiquement que tous les autres témoignages, la preuve d'un grand crime.

» Eh! quel sentiment, Messieurs, pourrait encore vous arrêter, vous faire hésiter à proclamer l'arrêt de votre conviction?... La pitié? Mais en est-elle digne, celle qui n'a jamais éprouvé ce sentiment pour personne, celle qui n'a pas craint d'abuser de l'inexpérience de sa jeune sœur pour tenter d'abréger par le poison les jours d'un père, d'une mère et d'un frère; celle qui n'a pas craint de souiller ses mains du sang de son père...., qui, de sang-froid, a compté ses palpitations...., recueilli son dernier soupir avec tous les caractères de la plus atroce férocité!

» Eh! quelles seraient les suites de vos sentiments généreux pour un être qui en est indigne? Pensez-vous que votre indulgence pût la ramener à la vertu ou la rendre meilleure?... Non, Messieurs; rappelez-vous les remontrances qui lui ont été adressées par tous les membres de sa famille; souvenez-vous du résultat qu'elles ont eu....; rappelez-vous le pardon généreux qui lui fut accordé par son père après la tentative d'empoisonnement, pardon qui n'a fait que l'enhardir à exécuter un second crime, avec des circonstances plus atroces.

» Prenez garde qu'une nouvelle indulgence ne l'enhardisse encore à de nouveaux forfaits; songez surtout qu'il lui reste encore une mère; craignez de lui laisser les moyens de se rendre deux fois parricide dans le cours de sa vie! »

M. Dupeloux de Praron, qui avait présidé les débats avec un talent remarquable, et qui avait dirigé avec beaucoup de soin et d'équité l'interrogatoire des témoins et de la prévenue, a présenté le résumé de la cause; il a déroulé de nouveau les détails effrayants de cette scène tragique et les dépositions unanimes des témoins. Après une analyse impartiale des moyens de l'accusation et du système de défense, il invite les jurés à descendre dans leurs consciences, à écarter de leur esprit toutes les préventions répandues, toutes les insinuations possibles, à se consulter seuls sur le résultat de ces débats et les grands intérêts qui leur sont remis. « Si le doute sort de cet examen, a-t-il dit, vous devez acquitter l'accusée; mais si votre conviction est entière, absolue, votre devoir envers la société vous prescrit de prononcer avec fermeté le mot fatal qui doit retrancher de son sein un monstre dont elle est souillée, une fille qui paraît devant vous dégoûtant encore du sang de son père. »

Après trois quarts-d'heure de délibération, les jurés sont rentrés dans la salle d'audience. Un profond silence règne dans l'assemblée. Le chef du jury se lève et lit: *Devant Dieu et devant les hommes, oui, Rose Perrin est coupable.*

M. le président demande à l'accusée si elle a quelque chose à dire contre la peine.

Rose Perrin se lève, et, sans changer de voix ni de visage, répond: « *Que puis-je dire?... Je suis innocente....* » Et elle se rassied.

M. le président prononce d'une voix émue l'arrêt qui ordonne, conformément à la loi, que Rose Perrin aura la tête tranchée; qu'elle sera conduite à l'échafaud en che-

mise, nus pieds, la tête couverte d'un voile noir; qu'elle sera exposée pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; qu'elle aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécutée à mort.

La Cour a ordonné que l'exécution aurait lieu à Nantua.

En entendant ce terrible arrêt, ni les traits, ni les yeux de Rose Perrin n'annonçaient la moindre émotion.

La foule s'écoule... Ce crime va devenir pour long-temps le sujet des récits de la contrée.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. (Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. QUENSON. — Audience du 21 février.

Accusation de faux en écriture privée contre le secrétaire d'un séminaire de Paris. — Déposition orale de Mgr l'archevêque de Bordeaux. — Hommage public à ses vertus.

Cette cause, que la position éminente du principal témoin avait d'avance rendue célèbre bien au-delà du département, a été enfin soumise au jury. Le vénérable prélat qui devait donner à la justice les lumières de son témoignage, était arrivé hier 20, à trois heures après-midi, accompagné seulement de son neveu et d'un domestique. Sa Grandeur est descendue au collège communal, où un logement lui avait été offert par M. l'abbé Joyez, principal. MM. le président des assises, le président du Tribunal civil et le procureur du Roi, ainsi que les principaux fonctionnaires de la ville, se sont empressés de visiter le prélat.

Aujourd'hui à neuf heures et demie, l'arrivée de l'archevêque dans la cour du Palais-de-Justice a été annoncée par le bruit du tambour du poste, qui battait aux champs. Le prélat a été introduit dans les appartements de M. le président des assises, où se trouvaient réunis tous les membres du Tribunal et du parquet, qui lui ont alors présenté leurs hommages. A dix heures et demie seulement, la Cour est entrée en audience publique.

La tribune réservée aux dames munies de billets était entièrement occupée dès huit heures du matin; une foule considérable se pressait aux avenues du Palais-de-Justice, et un grand nombre de personnes avides d'assister à cette audience, n'ont pu y pénétrer.

Deux huissiers sont allés inviter sa Grandeur, qui était restée dans les appartements de M. le président, à se rendre à l'audience; l'archevêque, ainsi introduit, s'assoit sur un fauteuil entre le bureau du ministère public et les sièges des douze jurés. A côté du prélat se place M. Frère, supérieur du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet à Paris, appelé aussi comme témoin dans l'affaire.

L'accusé déclare se nommer Bertrand-Thémistocle Périé-Dussumier, âgé de trente ans, professeur d'écriture, né à Bergerac (Dordogne), demeurant en dernier lieu à Saint-Omer. Périé est malade; sa figure pâle exprime la souffrance; ses paroles, faiblement articulées, semblent siffler sur ses lèvres. Le banc réservé aux accusés lui paraît trop incommode, et, sur sa demande, M. le président lui fait donner une chaise avec un coussin.

La lecture de l'acte d'accusation, et l'exposé de M. le procureur du Roi, font connaître les faits suivants:

Périé vint à Paris en 1825, et ne tarda pas à se présenter à M. Frère, supérieur du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet; il se déclara protestant, et il ajouta qu'il se sentait disposé à entrer dans le sein de l'église catholique, ou du moins à s'instruire des principales vérités sur lesquelles elle est fondée. M. Frère consacra six mois à l'instruction du nouveau prosélyte, qu'il aidait de ses secours pécuniaires. Périé, qui exprimait les sentiments d'une profonde piété et d'une foi ardente, fit son abjuration entre les mains de Mgr l'archevêque de Paris. Dès lors il fut reçu tout-à-fait dans le séminaire, et pour le revêtir d'un titre aussi honorable que possible, M. Frère créa dans son séminaire la place de secrétaire qu'il donna à Périé.

Au commencement de 1827, Périé demanda à M. Frère la permission d'aller à Bordeaux pour y régler, disait-il, des affaires de famille; il partit, et bientôt, sur le point de revenir il écrivit à M. Frère pour le prier de lui envoyer à Bordeaux 150 fr. afin de subvenir aux frais de son retour. Cette somme lui fut envoyée, et il en accusa réception par sa lettre du 28 mars 1827. Mais de plus, pour augmenter ses ressources, il avait fabriqué un certificat qu'il avait revêtu de la signature de M. Frère. Voici la copie entière de ce certificat qui est la base de l'accusation:

« Je soussigné, supérieur du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet à Paris, certifie que M. Périé est employé depuis plusieurs années dans notre séminaire en la qualité de secrétaire, et que sa bonne conduite, sa moralité, son désintéressement et ses principes religieux, lui ont mérité mon amour, mon entière confiance et mon attachement le plus sincère, n'ayant jamais en qu'à me louer de son zèle, de sa fidélité et de son exactitude.

» Je déclare en outre l'avoir autorisé à faire un voyage à Bordeaux pour y régler des affaires de famille, et à ce sujet je prie très instamment toutes les personnes pieuses, particulièrement mes dignes et bien aimés frères de lui prêter secours, appui et protection en cas de besoin, persuadé d'avance qu'il ne réclamera jamais rien d'injuste ni de contraire à la charité et aux devoirs chrétiens, promettant une entière reconnaissance à ceux qui pourront lui être de quelque utilité.

Paris, au séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet le 6 mars 1827.

Signé FRÈRE, prév. »

Ce certificat était en outre revêtu du sceau du séminaire.

Muni de cette pièce conçue en termes si honorables pour lui et si propres à disposer à la bienveillance, Périé essaya de surprendre la charité jusque dans une de ses sources les plus saintes, et il y réussit; s'étant présenté chez Mgr l'archevêque de Bordeaux, il obtint à l'aide de ce faux certificat une somme de 140 fr.; mais après lui avoir remis cette somme, monseigneur le chargea d'une

lettre pour M. Frère; cette lettre, du 29 mars 1827, est ainsi conçue :

« Monsieur et respectable supérieur, la recommandation dont est porteur M. Périé ne pouvait me laisser la moindre hésitation à l'obliger. Je viens de lui remettre 140 fr. Je suis trop heureux de trouver cette occasion pour vous donner un témoignage de ma sincère et tendre vénération, et de vous assurer que tout ce qui vous intéresse, c'est-à-dire tout ce qui intéresse le bien, la religion, etc., me trouvera toujours disposé à coopérer avec vous. Ayez la charité de prier pour moi et agréez les respectueux sentimens, etc. Signé J. JEAN, archevêque de Bordeaux. »

Ces 140 fr. peuvent être remis à M. Moreau de la Vigerie, mon cousin, conseiller à la Cour royale, impasse Férou, n° 3, près Saint-Sulpice. Signé J. JEAN, archevêque de Bordeaux.

Périé arriva à Paris au commencement d'avril, reprit ses fonctions au séminaire, ne remit pas cette lettre à M. Frère, lui annonça seulement qu'il avait fait une visite à Mgr. l'archevêque pour lui présenter les hommages de M. Frère, et demander pour lui-même sa bénédiction; mais il ne parla point de l'emprunt qu'il avait fait, en sorte que M. Frère n'eut aucune connaissance de ce qui s'était passé.

La procédure révèle diverses autres escroqueries qui auraient été commises par Périé. Celle qu'il importe de faire connaître, c'est la dernière : Périé, qui était venu à Boulogne, où il annonçait qu'il donnait des leçons d'écriture en quinze jours pour 60 fr., avec garantie du succès, n'ayant pu trouver d'élèves, vint à Saint-Omer. Etant au séminaire, il avait eu occasion d'écrire à la maison Delarue, d'Elbeuf, pour des achats de drap à l'usage des séminaristes. Il s'adressa en son nom à cette maison, fit une commande de drap qui se monta à 1600 fr., et qui lui fut expédiée sur la fausse qualité qu'il avait prise de chef d'institution, ajoutant dans ses lettres, que son économe voyageait et qu'il mettrait la maison Delarue en rapport avec plusieurs séminaires. Mais Périé, en possession du drap, en avait fait vendre la plus grande partie par les commissaires priseurs, à plus de 30 pour 10 de perte. La maison Delarue adressa une plainte au parquet de Saint-Omer; par suite, les papiers de Périé furent saisis; c'est parmi ces papiers qu'on trouva le certificat ci-dessus rapporté, et la lettre de Mgr. l'archevêque de Bordeaux, qui paraissait indiquer l'usage que Périé en avait fait. Au bas de ce certificat on lisait en outre cette addition qui y avait été faite :

« J'autorise également M. Périé à faire un voyage à Boulogne pour y prendre les bains de mer, et je le recommande comme dessus. Signé, FRÈRE. »

Périé subit de nombreux interrogatoires devant le juge d'instruction de Saint-Omer, sans vouloir jamais s'expliquer sur ces certificats ni sur l'usage qu'il en aurait fait. Il refusait, sous ces deux rapports, de faire aucune réponse. Mais Mgr. l'archevêque de Paris et M. Frère interrogés en vertu d'une commission rogatoire par un des juges d'instruction de Paris, en avaient appris beaucoup à la justice. On sut en outre que Périé avait été, en décembre 1827, condamné par défaut à un an de prison et 50 fr. d'amende par le Tribunal correctionnel de Paris, pour escroquerie d'une montre au préjudice de l'horloger du séminaire. Il n'a pas formé opposition à ce jugement, qui lui a été signifié dans la prison de Saint-Omer.

Périé devait être jugé le 21 décembre dernier; mais l'absence de Mgr. l'archevêque de Bordeaux fit remettre la cause à la session suivante. Les débats ont fait connaître les motifs de cette absence. Le 15 novembre, M. le procureur du Roi de Saint-Omer avait adressé l'ordonnance de citation à M. le procureur du Roi à Bordeaux; la lettre arriva le 23, ainsi que le constate le timbre de la poste, mais elle arriva taxée; elle fut refusée au parquet de Bordeaux, et retrouvée à Paris au bureau des rebuts. Elle fut ouverte, et comme il s'agissait de service, on renvoya la lettre déchargée de la taxe à M. le procureur du Roi à Bordeaux. Mais bien des jours s'étaient écoulés, et il était trop tard pour que, dans cette saison, Mgr. l'archevêque pût entreprendre un si long voyage. Les délais de la loi ne pouvaient être d'ailleurs observés. M. le procureur du Roi de Bordeaux crut, dans cet état de choses, qu'il était même inutile de faire délivrer une citation qui devait évidemment être sans résultat possible. Cependant Périé dut comparaître à la Cour d'assises le 21 décembre; le ministère public demanda qu'il fût passé outre aux débats si Périé consentait à la lecture de la déposition écrite de Mgr. l'archevêque. Périé s'y opposa. Ce fut alors que l'affaire fut renvoyée à une autre session.

Tous les témoins, au nombre de six, dûment cités, ont comparu à l'audience du 21 février. Mgr. l'archevêque est entendu le premier. Sa grandeur descend du fauteuil où elle s'était placée, et va prendre place sur un autre fauteuil destiné aux témoins, en face de la Cour. Une croix brille sur la poitrine du prélat, qui déclare être âgé de soixante-un ans.

Il résulte de cette déposition que Mgr. ne reconnaît aucunement Périé; qu'un individu cependant s'est présenté à l'archevêché de Bordeaux, en mars 1827, avec un certificat de M. Frère, et que, sur le vu de ce certificat que monseigneur reconnaît dans celui qui lui est représenté, et qui a été saisi sur Périé, celui-ci a obtenu 140 francs.

Périé convient qu'il s'est présenté chez Mgr. l'archevêque; il dit qu'il a fait usage non de ce certificat, mais d'un autre que M. Frère lui avait remis. Il convient néanmoins qu'il a écrit le corps du certificat argué; mais il nie qu'il y ait apposé la signature de M. Frère.

L'accusé fait adresser, par l'organe de M. le président, à Mgr. l'archevêque, un grand nombre de questions auxquelles le témoin a déjà répondu par sa déposition. « Monseigneur, dit M. le président, c'est l'accusé qui demande une réponse à toutes ces questions; à ce titre, je dois vous les adresser. — Monsieur le président, dit alors le vénérable prélat, il est de mon devoir de répondre... Dans la position trop élevée où je me trouve, je dois l'exemple du respect à la loi. » (Profonde sensation.)

Après cette déposition, M. Frère est introduit; il dé-

clare être âgé de quarante-quatre ans. M. le supérieur méconnaît les signatures apposées au bas du certificat; il a seulement donné à Périé un simple certificat de bonne conduite pour lui faire obtenir un passeport pour Bordeaux, certificat qui a dû rester entre les mains du commissaire de police. Quant au timbre apposé sur le certificat argué, il l'a été à l'insu du témoin.

Périé prétend le contraire; il précise même que M. Frère l'aurait pris familièrement par l'oreille et l'aurait ainsi conduit à l'économat en lui disant : *C'est bien le cas d'apposer notre nouveau timbre.*

M. le supérieur oppose une dénégation formelle à ce dire de l'accusé, et il ajoute : « A quelque point que Périé eût gagné ma bienveillance, mon affection même, il n'aurait pas eu de moi cette marque de familiarité... » (L'accusé se tait.)

Sur les autres témoins entendus, deux déposaient de faits qui ne se rattachaient qu'indirectement à l'accusation; les deux autres étaient deux experts en écriture, qui ont déclaré que le corps du certificat était de Périé; que la signature n'était pas de M. Frère, mais qu'ils ne pouvaient affirmer qu'elle fût de Périé.

Mgr. l'archevêque paraissait désirer de se retirer, M. le président demande à l'accusé s'il y consent; celui-ci répond affirmativement. Monseigneur était déjà dans la cour du Palais-de-Justice, lorsque M. Frère demande la même autorisation. L'accusé répond encore affirmativement; mais il ajoute : « On enverra chercher M. Frère s'il en est besoin, comme cela est possible. Il en sera de même de Monseigneur. » Alors M. le président donne ordre qu'on avertisse aussitôt le prélat, qui revient, en effet, prendre sa place dans la salle d'audience.

M. Hibon, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec son habileté accoutumée. « Messieurs, a dit ce magistrat, en commençant, lorsque vous êtes entrés aujourd'hui dans cette enceinte, et que vous avez remarqué l'affluence extraordinaire qui rend ses limites trop étroites, il ne vous a pas été difficile de deviner pourquoi le temple de la justice réunissait un concours si nombreux de citoyens et surtout un choix de spectateurs si distingués. Ce n'était pas sans doute, Messieurs, le désir de trouver des émotions dans les faits sur lesquels repose l'accusation. On ne pourrait s'y méprendre, Messieurs, quelque chose de plus grand, de plus relevé, devait fixer l'attention publique. Un prélat moins illustre par sa naissance et par la haute dignité dont il est revêtu, que par l'éclat des vertus qui brillent en sa personne, devait apparaître au milieu de nous. Chacun voulait contempler les traits de cet homme apostolique, dont les deux mondes ont admiré le zèle, la charité et le courage, entendre les accents de cette voix éloquente qui, du haut de la chaire chrétienne, a fait tant de conquêtes à la religion. En telle sorte que cet empressement est bien moins l'expression du désir de satisfaire une vaine curiosité qu'un hommage public rendu aux éminentes qualités qui distinguent Mgr. l'archevêque de Bordeaux. »

« Ce n'est pas toutefois sans une impérieuse nécessité que nous nous sommes vus forcés d'arracher Sa Seigneurie aux importants travaux pour lesquels la Chambre des pairs réclame son utile concours. Vous pouvez maintenant apprécier, Messieurs, tout le poids de la déposition que vous venez de recueillir de cette bouche qui n'a jamais proféré que des paroles de vérité, et monseigneur aura trouvé du mois dans le voyage pénible qui l'amenait parmi nous, l'occasion de donner l'exemple de sa soumission aux lois de l'état, et de montrer que *s'il rend à Dieu ce qui appartient à Dieu, il sait rendre à César ce qui appartient à César.* »

Après ce réquisitoire, Monseigneur et M. Frère se sont retirés dans la chambre du conseil, où quelques magistrats, qui n'avaient pas de service à remplir, les ont accompagnés.

M^e Leuillieux, nommé d'office conseil de l'accusé, s'est félicité en commençant de l'honneur qu'il avait de plaider devant le magistrat distingué qui préside les assises dans sa ville natale, où ses talens et ses vertus lui ont concilié d'unanimes suffrages... Entrant ensuite en matière, l'avocat se borne, relativement à l'existence matérielle des faits, à quelques observations sous la forme dubitative, relativement à certains points. Mais discutant avec autant de force que d'habileté les questions de droit, il examine les termes des art. 161 et 162 du Code pénal, et il en tire la conséquence qu'un certificat qui ne sollicite que des secours et ne promet que de la reconnaissance, surtout lorsqu'il est fait au nom d'une personne privée, ne constitue pas le crime de faux, et n'est même pas punissable; qu'il ne le serait correctionnellement que s'il émanait d'un fonctionnaire public.

M. Quenson, conseiller à la Cour royale de Douai, président, a commencé ainsi son résumé :

« Telle est la nature des faits imputés à l'accusé, qu'ils germent, comme l'ivraie, dans le champ même où la civilisation a déposé toutes les espérances de nos prospérités sociales. Le faux et l'escroquerie, Messieurs, comme nous vous le faisons remarquer en ouvrant cette session, sont dans nos mœurs actuelles, ce que le brigandage était dans des temps plus reculés. La spoliation, en effet, dut cesser d'être violente; elle dut s'attaquer moins ouvertement aux personnes, quand la civilisation lui eut montré les moyens de tromper, et d'arriver au même but par des voies d'autant plus sûres et plus faciles qu'elles sont plus secrètes et plus détournées. En cela, Messieurs, la perversité humaine fit que changer de moyens, et peut-être aussi en voyant la multiplicité des sortes de crimes et de délits dont nous vous entretenons, pourrait-on s'effrayer des bienfaits de la civilisation, si pour contrepoids au mal, elle n'avait jeté dans la balance de nos destinées, l'institution du jury et toutes les espérances d'améliorations publiques qu'elle amène avec elle. »

M. le président a résumé ensuite les faits et les moyens de la cause avec cette lucidité et cette impartialité qui le distinguent.

Après une courte délibération du jury, Périé a été déclaré non coupable d'avoir fabriqué les deux certificats

mais il a été déclaré à l'unanimité, coupable d'avoir fait usage du premier certificat, sachant qu'il était faux, et d'avoir ainsi escroqué une somme de 140 fr. à Mgr. l'archevêque de Bordeaux.

En conséquence, la Cour l'a condamné à cinq ans de réclusion, 100 francs d'amende et à être flétri de la lettre F.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e Chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 24 février.

Suivre à la piste de nombreuses victimes, les poursuivre sans relâche et le jour et la nuit, les attirer soit par des caresses, soit en offrant un appât à leur gourmandise dans des endroits sombres et écartés, s'en saisir impitoyablement, les étouffer malgré leurs cris, et les emporter tout palpitans; voilà les faits dont on accusait aujourd'hui devant la justice une famille entière, les époux Blanvillain et leurs deux fils.

L'un des principaux auteurs de tant d'atrocités, la femme Blanvillain, fut arrêtée presque en flagrant délit. Elle était parvenue, en tentant l'appât d'une de ses victimes, à l'attirer dans une allée obscure de la rue du Pont-aux-choux. Déjà elle l'avait saisie et se préparait à l'étouffer, lorsque des cris plaintifs attirèrent la dame Adenot sur le théâtre du forfait. A sa vue, la femme Blanvillain lâcha sa proie, qui s'enfuit épouvantée. Au même instant un jeune homme passa rapidement devant le témoin; il emportait avec lui une autre victime à demi-enveloppée dans une mauvaise serpillière. Le témoin ne put apercevoir que la partie inférieure du cadavre, et cependant elle reconnut aisément que cet être, actuellement privé de la vie, sortait, il y avait peu d'instans, de la maison de son voisin l'épicier, le sieur Lerlut. Trop faible pour arrêter le jeune homme, elle appela au secours. L'alarme fut bientôt dans le quartier.

Cependant les coupables avaient échappé; mais on avait heureusement suivi leurs traces, et le lendemain le sieur Lerlut et la dame Adenot étaient de bonne heure dans l'Allée-des-Veuves, domicile des époux Blanvillain. La femme Blanvillain reconnut aisément la dame Adenot. Effrayée, elle s'enferma rapidement dans sa maison, et refusa d'en ouvrir la porte. La dame Adenot s'adressa aux voisins, et leurs déclarations unanimes la confirmèrent dans ses soupçons.

On apprit alors, non sans horreur, que Paris renfermait dans son sein une bande d'étouffeurs, de véritables *resurrection-men*, qui avaient aussi spéculé sur la vente des cadavres. On apprit encore que lorsque les médecins en demandaient pour des expériences, les époux Blanvillain livraient, moyennant 30 sous, des *sujets tout vivans*.

Moins barbares toutefois que William Burk, Hare et leurs complices, les époux Blanvillain n'exerçaient leur sanglante industrie que sur les différentes espèces de chiens qui courent, si nombreux, dans les rues de la capitale. C'était la mort d'une de ces victimes que l'arrivée inopinée de la dame Adenot avait empêchée la veille; c'était son *fidèle Castor* que M. Lerlut, désolé, venait redemander à la parque inflexible de l'Allée-des-Veuves.

Lerlut et la femme Adenot s'approchent d'une cloison formée de planches mal jointes. O spectacle d'horreur! Un homme tout sanglant *tirait parti* (ce sont les expressions du plaignant) *du fidèle Castor*. Quatre autres cadavres gisaient expirans près de lui. L'air retentit des cris de l'épicier; ses menaces, ses imprécations attirent l'attention des voisins. Un commissaire de police vient à passer, et une visite a lieu dans les formes au domicile des époux Blanvillain. Six autres cadavres sont trouvés cachés dans une écurie. Quatre peaux, récemment enlevées, sont pendues dans un séchoir. Examen fait, il est constaté que les étouffeurs de chiens ne s'adressent qu'à ceux dont la peau belle, lisse et mouchetée, offre une plus grande chance de gain. Procès-verbal est dressé, et la famille Blanvillain est renvoyée devant la police correctionnelle, prévenue de *canicide*, ou, pour mieux dire, de vol de chiens.

Blanvillain, pour sa défense, a exhibé une permission de la police, qui l'autorise à la destruction des chiens errans, et constate qu'il fut un des coopérateurs les plus actifs aux massacres de la rue Guénégaud. « Depuis ce temps, a-t-il dit, je ne détruis plus, mais j'achète aux chiffonniers. Il faut bien gagner sa pauvre vie. MM. les médecins me demandent quelquefois des chiens vivans pour leurs expériences, et je leur en fournis sur le pied de 30 sous l'un dans l'autre. »

Les autres prévenus ont soutenu n'avoir pas volé le chien de M. Lerlut. Un témoin est venu les confondre en déclarant les avoir vus amorcer (ce sont ses expressions) le pauvre Castor, en lui jetant de petits morceaux de tripe, jusqu'à ce qu'il fût entré dans une allée.

La femme Blanvillain et son fils aîné ont été condamnés chacun en trois mois d'emprisonnement, et le jeune Blanvillain à huit jours de la même peine.

Aucune coopération au vol du chien de Lerlut n'ayant été prouvée contre Blanvillain père, il a été renvoyé de la plainte.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Caraman, colonel de l'artillerie à cheval de la garde royale.)

Audience du 24 février.

Vol commis au préjudice des actrices du CIRQUE-OLYMPIQUE par un SAPEUR-POMPIER.

Le nommé Bourlier, sapeur-pompier, de garde au *Cirque-Olympique*, dans la nuit du 25 au 26 décembre dernier, profita de son isolement pour pénétrer dans les diverses loges qui donnent sur la scène du théâtre. Séduit par le brillant reflet que jettent, au milieu des nombreuses lumières, les bijoux des actrices, il fit main-basse sur tous les

ornemens; mais bientôt il s'aperçut au grand jour que, loin d'avoir, comme les époux Mulon, volé des diamans d'un grand prix, il n'avait en sa possession que des brillans valant tout au plus 5 ou 6 fr. En effet, l'accusation a été établie que Bourlier avait dérobé un esprit et une croix à M^{lle} Millot, un dé et une cuiller argentée à M^{lle} Gracienne, un petit bouton à rose et une chaîne dite gourmette à M^{lle} Bussy; enfin plusieurs autres objets, soit à M^{lle} Richeaume, soit à l'administration. L'accusé commit ces vols de trois à cinq heures du matin, en brisant les portes et les armoires avec son sabre; les preuves de ce crime étaient corroborées par l'aveu de Bourlier, qui a prétendu seulement que, pour entrer dans la loge de M^{lle} Bussy, au n^o 7, il n'avait pas fait d'effraction, puisqu'il avait trouvé la porte ouverte.

Aujourd'hui M^{lle} Millot, qui a déclaré avoir atteint sa trentième année; M^{lle} Gracienne, âgée de 27 ans; M^{lle} Richeaume, à peine majeure, et M^{lle} Bussy, qui touche à sa quarantième année, toutes artistes du *Cirque-Olympique*, ont comparu devant le conseil pour déposer sur les faits de l'accusation. Ces dames, dont la mise était d'une élégance recherchée, se sont présentées devant un Tribunal, où siègent des officiers de tout grade, avec la même assurance que si elles figuraient au *Siège de Sarra-gosse* ou à la *Mort héroïque de Bisson*. Il est vrai de dire qu'elles étaient désintéressées dans la cause; car, l'esprit de M^{lle} Millot avait été retrouvé dans le bonnet de police du sapeur, et la croix dans la paillassé de la salle de police. On avait rendu à M^{lle} Bussy son petit bouton et sa gourmette; M^{lle} Gracienne s'est bornée à déplorer l'événement, qui avait porté une atteinte fatale à son joli nécessaire en ac-ajou, enfin M^{lle} Richeaume, la plus jeune et la plus jolie de la troupe, a déclaré qu'il était certain qu'on avait fait effraction chez elle, sans cependant pouvoir affirmer qu'elle ait été la victime d'un larcin.

Il est à remarquer que le voleur n'a enlevé que des objets faux, et a laissé seulement ceux qui avaient quelque prix.

M^e Henrion : M^{lle} Millot n'avait elle pas placé dans la boîte, où était son esprit, quelque objet plus précieux ?

M^{lle} Millot, se tournant vers le jeune défenseur : Oui, Monsieur; il y avait ma chaîne et mon sentiment..... du prix de 240 francs au moins.

Chacune de ces dames dépose qu'il y avait dans leurs loges des bijoux de prix, mais qui n'ont pas été déplacés.

Bourlier a renouvelé publiquement ses aveux.

M. Formy de la Blanchetie, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de la garde royale, a soutenu l'accusation.

M^e Henrion a fait valoir, pour l'accusé, son jeune âge, les longs services militaires de son père, et il a imploré l'indulgence du Conseil, en le priant de n'appliquer que le minimum de la peine et de recommander le condamné à la clémence royale.

Le Conseil, appréciant ces considérations, a condamné Bourlier à cinq ans de travaux forcés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 24 FÉVRIER.

L'affaire relative aux scellés apposés sur les papiers de l'ex-directeur Barras est venue aujourd'hui en référé devant M. le président Moreau. Ce magistrat l'a renvoyée à la 1^{re} chambre, en état de référé, pour vendredi prochain, 27 du courant. M^e Pierre Grand portera la parole. Il sera assisté de M^e Coffinières.

— Une lettre de change de 1500 fr., tirée par M^{me} V^e Brostrom, du Havre, sur MM. Chevals et Valpinson, de Paris, fut passée à l'ordre de MM. Jeannolle et Guérard, de Rouen. Ceux-ci l'endossèrent au profit de M. Millot, négociant à Paris, et la lui adressèrent par la poste. La lettre qui contenait l'effet dont s'agit fut ouverte dans les bureaux de la rue J. J. Rousseau; on apposa sur le titre un faux acquit de M. Millot, et l'on se présenta, le jour de l'échéance (5 septembre 1828), chez MM. Chevals et Valpinson, qui ne firent aucune difficulté de remettre les 1500 fr. au porteur. MM. Jeannolle et Guérard ont prétendu que ce paiement ne libérait pas les tirés. Mais le Tribunal de commerce, conformément à sa jurisprudence constante, a jugé hier que le paiement ayant eu lieu de bonne foi et sans opposition, le jour même de l'exigibilité, était libératoire pour les tirés, aux termes de l'art. 145 du Code de commerce. M^e Parquin plaidait pour les demandeurs, et M^e Auger pour les défendeurs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DIDIER, AVOUÉ,

Rue Gaillon, n^o 11.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON sise à Passy, près Paris, grand'rue, n^o 42. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 14 mars 1829. Cette maison a son entrée sur la grand'rue de Passy par une porte cochère; elle consiste en deux corps de logis, avec cour et jardin y attenants et bien planté d'arbres fruitiers et d'arbustes de toutes espèces.

Cette propriété contient environ 450 mètres de terrain, dont en construction 200 mètres, et 250 mètres en cour et jardin. Elle a été estimée, par rapport d'experts, à la somme de 30,000 fr., dans laquelle les glaces sont comprises pour 575 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e DIDIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, n^o 11, qui communiquera les clauses de l'enchère et les titres de propriété; 2^o à M^e DARLU, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 53; 3^o à M^e VINAY, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 14; 4^o à M^e DUCLOS, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 73; 5^o à M^e PIET, notaire de la succession, de-

meurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; et pour voir les lieux, au portier de la maison, à Passy, Grand'Rue, n^o 42.

ÉTUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n^o 45 bis.

Adjudication définitive, sur une seule publication, par suite de décès, en l'étude et par le ministère de M^e POIGNANT, notaire à Paris, rue Richelieu, n^o 45 bis, le vendredi 6 mars 1829, heure de midi,

D'un FONDS de commerce de marchand coutellier, établi par M. Roussin, et situé à Paris, passage Choiseul, n^o 34.

La mise à prix de ce fonds est portée à 5000 fr. Dans cette somme, est comprise la valeur des marchandises garnissant ledit fonds, et qui ont été estimées 4850 fr. 40 c.

L'adjudicataire aura droit à un bail de huit ans; on accordera de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser, pour voir le fonds et les marchandises, passage Choiseul, n^o 34; et pour prendre connaissance des conditions de la vente, audit M^e POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n^o 45 bis.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIES DE FURNE,

QUAI DES AUGUSTINS, N^o 37,

ET DE LADRANGE,

MÊME QUAI, N^o 19.

CORRESPONDANCE

LITTÉRAIRE, PHILOSOPHIQUE ET CRITIQUE,

DE

GRIMM ET DIDEROT,

DEPUIS 1753 JUSQU'EN 1790.

Nouvelle édition, revue et mise dans un meilleur ordre, avec des notes et des éclaircissemens, et où se trouvent rétablies pour la première fois les phrases supprimées par la censure impériale.

15 volumes in-8^o.

Les deux premiers volumes de cette publication sont en vente, et nous mettent à même de pouvoir affirmer dès aujourd'hui que le rétablissement des passages supprimés par la censure impériale, les nombreuses rectifications faites par le nouvel éditeur et les notes et éclaircissemens dont il a enrichi ces curieux mémoires littéraires, ajoutent un prix tout nouveau à un recueil déjà plein d'intérêt. Il y avait beaucoup à faire pour qu'un tel travail fût irréprochable; mais la conscience dont l'historien de Molière, M. Taschereau, avait fait preuve dans ses précédens ouvrages, était une suffisante garantie que rien ne serait négligé pour celui-ci. Cette publication paraîtra en huit livraisons de six en six semaines. Un volume entièrement inédit, publié par les soins d'un autre éditeur sera joint à la seconde livraison, mais n'en fera pas partie obligée.

Le prix de chaque volume, imprimé sur papier fin satiné, est de 6 fr. 50 c., et sur pap. vélin, 13 fr.

ALMANACH

DU COMMERCE DE PARIS,

DES DÉPARTEMENS DE LA FRANCE

ET DES PRINCIPALES VILLES DU MONDE,

DE J. DE LA TYNNA,

CONTINUÉ ET PROGRESSIVEMENT AMÉLIORÉ,

PAR SEB BOTTIN,

Chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, membre de la Société royale d'agriculture, etc.

ANNÉE 1829.

XXXII^e Année de la publication, XI^e de la continuation par l'Éditeur actuel.

Prix : broché, 12 fr.; relié, 14 fr.

A Paris, au bureau de l'Almanach du Commerce, rue J.-J. Rousseau, n^o 20.

GRAMMAIRE

ET

GÉOGRAPHIE.

La langue française et l'orthographe enseignés par principes et en vingt-quatre leçons; ou GRAMMAIRE FRANÇAISE, à l'aide de laquelle on peut seul, et sans le secours d'aucun maître, apprendre à parler et à écrire correctement cette langue; par M. FOURNIER, professeur de langues française, latine, anglaise, etc. — 36^e édition, revue avec soin, 1 vol. in-12, papier fin satiné, 1 fr. 25 c., 1 fr. 50 c. franco, et très bien cartonné, 1 fr. 50 c.

Nouvelle GÉOGRAPHIE MÉTHODIQUE, simplifiée et divisée en soixante leçons, ou tableaux à l'aide desquels on peut apprendre cette science en peu de temps; suivie d'un traité de la SPHÈRE; par J. M. WAUTHIER, géographe, élève de l'abbé GAUTHIER, et professeur de ses méthodes. — Un vol. in-8^o oblong, pap. fin satiné, 3 fr. 50 c., cartonné par Bradel, et 3 fr. 75 c. broché, par la poste.

De tous les Traités de Géographie qui ont paru jusqu'à ce jour, aucun ne présente cette science d'une manière plus claire,

plus concise que celui que nous publions aujourd'hui. M. COLART, instituteur des Enfans de France, vient de l'adopter pour plusieurs de ses cours. Nous le recommandons spécialement à MM. les Professeurs.

A Paris, chez GERMAIN MATHIOT, libraire, rue de l'Hirole, n^o 22, près le pont Saint-Michel.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ,

Rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

A vendre à l'amiable, une jolie MAISON de campagne, sise au Vert-Galant, près Livry (quatre lieues de Paris), avec écuries et remises, joli jardin anglais et beau potager dans le meilleur état; plus une pièce de terre à la suite desdits jardins, dont elle n'est séparée que par un mur et un saut de loup. Le tout de la contenance de quatre arpens environ.

La position de cette maison, devant laquelle passent et s'arrêtent chaque jour les voitures publiques, sa proximité de la forêt et du canal la rendent extrêmement agréable.

Des voitures qui conduisent à Livry partent à heure fixe de Paris, rue Sainte-Appoline, n^o 11.

Prix : 32,000 francs.

S'adresser à Livry (Seine-et-Oise), à M^e TURLIN, notaire;

Et à Paris, à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ,

Rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33.

A vendre à l'amiable une très belle MAISON de campagne avec écurie et remises, sise à Passy, près Paris, rue Basse, n^o 40, et rue de la Paroisse, n^o 24. Cette maison a été continuellement louée jusqu'à ce jour, 10,000 francs par an non compris la portion qui forme l'habitation du propriétaire qui a toujours été réservée. Il y a une vue magnifique qui, à une très grande étendue, domine les bords de la Seine; le jardin anglais de neuf arpens environ, est très bien planté et avec le plus grand goût.

On entrera de suite en jouissance.

S'adresser pour en traiter, à M^e AUDOUIN, avoué, rue rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n^o 9.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), avec jardin anglais, verger, potager, vignes, le tout clos de murs garnis d'espaliers et treilles en plein rapport. Cette propriété située dans la partie la plus élevée du pays est très près de la forêt de Sénart, et entourée de promenades délicieuses. Deux fois par jour, des voitures partent de Paris pour Brunoy et vice versa.

S'adresser pour les renseignements:

A Brunoy, } à M. JOLY fils,

Et à Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9.

VENTES MOBILIÈRES.

Vente de meubles, bronzes, porcelaines et de 1,600 volumes de bons ouvrages, à l'Hôtel royal des Invalides, après le décès de M. le baron Robinet, intendant militaire dudit Hôtel, le samedi 28 février 1829, à onze heures très précises du matin, la notice se distribue chez M^e DETERMES, commissaire-priseur, quai Bourbon, n^o 19, et GALLIOT, libraire, boulevard de la Madeleine, n^o 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE d'avoué à céder dans une agréable ville du département d'Eure-et-Loir, ressort de Paris. S'adresser à M. JAMET, rue du Mail, n^o 9.

A louer, une très jolie MAISON de campagne en partie meublée, dans la vallée de Montmorency, située à Eaubonne, sur la route de Saint-Leu-Taverny. Les voitures passent plusieurs fois par jour devant ladite maison.

S'adresser, pour les renseignements, à M. PANETIER, rue Bourbon-le-Château, n^o 1, faubourg Saint-Germain.

A céder, pour raison de santé, une ÉTUDE d'avoué, près l'un des plus importants Tribunaux de première instance du ressort de la Cour royale de Douai.

S'adresser à M. BOUCHENÉ-LEFER, avocat, rue de Tournon, n^o 31, à Paris.

NOUVELLE DÉCOUVERTE.

Un Grec, bon chimiste, vient de confier un dépôt des différens cosmétiques suivans : EAUX blonde, châtain et beau noir, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne seulement pour teindre de suite les cheveux et favoris; une POMMADE qui les fait pousser en peu de jours; une POUDRE épilatoire qui fait tomber de suite toute espèce de duvet sans altérer la peau; l'EAU à l'usage des fumeurs, dont une seule goutte suffit pour purifier l'haleine; une pour blanchir les dents et enlever le tartre; une CRÈME qui enlève les taches de rousseur, blanchit à l'instant même la peau la plus brune; la PÂTE qui blanchit et adoucit les mains à la minute; une EAU ROSE qui colore le visage et donne la fraîcheur de la première jeunesse. L'on essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article. S'adresser chez M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n^o 67, à l'entresol. On fait des envois en province et à l'étranger. (Ecrire franco.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.